

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE POLLESTRES

ARRÊTE DU MAIRE N°2023_100

FIXANT DES LIMITATIONS ET RESTRICTIONS D'EAU
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POLLESTRES

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Le Maire de la commune de Pollestres,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau, et plaçant le secteur du Réart en niveau crise ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement ;

CONSIDÉRANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1er : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est à dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-216601443-20230614-ARRETE_2023

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- En application de l'article 6 de l'AP en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, et uniquement le mercredi et le samedi de 20h00 à 2h00 ;
- En application de l'article 6 de l'AP en vigueur, l'arrosage des arbres et des arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics, est possible, entre 20h00 et 2h00, dans la limite de 20% des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 26 juillet 2023 inclus. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Pollestres ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Exécution et publication

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- Gendarmerie de Thuir ;
- Police municipale ;
- DDTM – police de l'eau ;
- ARS – Service Santé Environnement.

A Pollestres, le 14 juin 2023

Le Maire
Jean-Charles MORICONI.



Mis en ligne le 14/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-066-2166 01443-2 023 0614-ARRETE_2023